

Prix suisse du livre jeunesse 2027

Chaque année, le Prix suisse du livre jeunesse récompense des ouvrages exceptionnels de littérature pour l'enfance ou la jeunesse de créateurs et créatrices suisses.

Le Prix suisse du livre jeunesse est placé sous l'égide des organes responsables que sont l'Institut suisse Jeunesse et Médias ISJM, le Schweizer Buchhandels- und Verlags-Verband SBVV et les Journées Littéraires de Soleure.

Les Prix suisses du livre jeunesse et le Prix Or du Prix suisse du livre jeunesse sont remis chaque année à l'occasion des Journées Littéraires de Soleure.

La mise au concours du Prix suisse du livre jeunesse 2027 commence le 1er juin 2026. Les œuvres éligibles peuvent être annoncées du 1er juin au 30 juin 2026 et envoyées jusqu'au 30 septembre 2026.

À cet effet, veuillez lire attentivement les dispositions suivantes :

1 Éligibilité au prix

- a. Sont éligibles au prix les œuvres de littérature pour l'enfance et la jeunesse d'auteurs et d'autrices ainsi que d'illustrateurs et illustratrices qui sont citoyen·ne·s suisses ou ont leur domicile permanent en Suisse.
- b. La date de parution des œuvres doit être comprise entre le 1^{er} décembre 2025 et le 30 septembre 2026.
- c. Les œuvres doivent être rédigées dans l'une des langues nationales de la Suisse ou dans l'un des dialectes helvétiques. Sont aussi éligibles les œuvres traduites dans une langue nationale pour lesquelles toutes les conditions de participation sont réunies.
- d. Sont considérées comme œuvres de littérature pour l'enfance et la jeunesse les albums, romans, bandes dessinées et documentaires qui s'adressent à un public d'enfants ou d'adolescent·e·s.
- e. Les œuvres qui ont déjà concouru pour le prix lors d'une précédente édition, y compris dans une autre langue nationale, sont exclues du concours.
- f. En cas d'ouvrage collectif, il faut qu'au moins l'un ou l'une des créateur·rice·s possède la nationalité suisse ou ait son domicile permanent en Suisse. Sont considéré·e·s comme créateurs ou créatrices les auteurs, autrices, illustrateurs et illustratrices qui participent de manière substantielle à l'ouvrage.
- g. L'ouvrage doit avoir été publié par une maison d'édition professionnelle suisse ou étrangère et soumis par celle-ci. La maison d'édition doit demander le consentement des créateur·rice·s. Sont considérées comme maisons d'édition professionnelles les maisons d'édition qui ont une activité éditoriale professionnelle, notamment dans les domaines de la rédaction éditoriale, de la production, du marketing et de la distribution, et qui s'engagent à prendre à leur charge la diffusion des titres.
- h. Si le texte, la couverture, les illustrations ou la traduction d'un ouvrage ont été générés exclusivement ou en grande partie par l'intelligence artificielle, ceci doit être indiqué en toute transparence lors de la soumission de l'ouvrage. À défaut, l'ouvrage en question sera exclu du concours.

2 Soumission

- a. Le concours a lieu sous forme électronique. Les soumissions qui ne parviennent pas via le formulaire d'inscription électronique ne sont pas autorisées à concourir.
- b. La clôture des inscriptions est fixée au 30 juin 2026 à minuit.
- c. Outre l'inscription, les documents suivants doivent être envoyés :
 - PDF de l'ouvrage.
(envoi via le formulaire d'inscription)
 - Deux exemplaires imprimés de l'ouvrage. Ces derniers sont envoyés à l'adresse du secrétariat :

Prix suisse du livre jeunesse
c/o SIKJM
Georgengasse 6
8006 Zurich
- d. Le PDF et les exemplaires imprimés peuvent être envoyés jusqu'au 30 septembre 2026.
- e. Une fois l'inscription clôturée, le secrétariat vérifie l'éligibilité au prix conformément au point 1.

3 Jury du Prix suisse du livre jeunesse

- a. La composition du jury pour le Prix suisse du livre jeunesse est déterminée par les organes responsables susmentionnés. Le jury agit et décide en toute indépendance.
- b. Le jury est composé de cinq spécialistes de la littérature pour l'enfance et la jeunesse, issus au minimum de deux, et idéalement de trois régions linguistiques suisses et éventuellement d'un pays tiers. Chaque membre du jury maîtrise au moins deux langues nationales suisses, de sorte à pouvoir évaluer la qualité des œuvres présentées. Différentes spécialités et connaissances en matière de littérature pour l'enfance et la jeunesse doivent être représentées dans le jury.
- c. Les représentant·e·s de maisons d'édition ainsi que les collaborateur·rice·s ou membres de la direction des organes responsables ne peuvent pas être membres du jury.
- d. Les membres du jury sont nommés par les organes responsables pour une année. Leur mandat est renouvelable pour une durée maximale de cinq ans. Les anciens membres du jury peuvent être réélus après une période de pause.
- e. Le jury effectue son travail sous la direction du ou de la président·e du jury élu·e par les organes responsables. La présidence du jury change chaque année.
- f. Le jury se réunit deux à trois fois entre début juillet et mi-janvier.
- g. Tout membre du jury doit se récuser si une relation personnelle ou professionnelle entretenue avec une personne inscrite, un ouvrage ou une maison d'édition est susceptible d'entraver son indépendance ou peut faire craindre un manque d'impartialité. Les éventuels conflits d'intérêts doivent être signalés immédiatement au secrétariat. Le jury se prononce sur la récusation sans le concours de la personne concernée.

- h. L'ISJM, en tant que secrétariat, envoie un·e représentant·e lors des séances du jury mais n'a pas le droit de vote. Il n'assume à cette occasion qu'un rôle d'assesseur et une fonction administrative.
- i. Les membres du jury reçoivent pour leur travail un honoraire selon un règlement distinct relatif aux honoraires et aux frais.

4 Processus d'évaluation

- a. Le jury du Prix suisse du livre jeunesse fixe la procédure d'évaluation et de décision. Pour ce faire, il veille en particulier à ce que les œuvres soient convaincantes sur le plan littéraire et artistique, intéressantes, actuelles et innovantes.
- b. Si, en plus des auteurs, autrices, illustrateurs et illustratrices, d'autres personnes (traducteur·rice·s, autres artistes, directeur·rice·s de publication, etc.) contribuent de manière déterminante à une œuvre, le jury est libre de les inclure dans la récompense. Dans ce cas, le montant du prix est partagé en conséquence. En revanche, ces personnes ne seront pas considérées comme des créateurs ou des créatrices sur lequel·le·s peut se fonder l'éligibilité au prix concernant l'œuvre (voir point 1).
- c. Si l'une des œuvres soumises paraît la même année dans plusieurs langues nationales, le jury décide s'il souhaite la nommer dans différentes versions linguistiques.
- d. Le jury du Prix suisse du livre jeunesse désigne d'ici la fin janvier de l'année concernée, parmi les œuvres autorisées à concourir, celles dont les auteurs, autrices, illustrateurs et illustratrices ou d'autres personnes impliquées gagnent un Prix suisse du livre jeunesse ainsi que le Prix Or.
- e. Le jury du Prix suisse du livre jeunesse justifie par écrit le choix du ou de la lauréat·e. Il ne transmet aucune information concernant d'autres décisions. Les membres du jury sont tenus au secret.
- f. Les organes responsables n'influencent d'aucune manière les décisions du jury. Ce dernier a l'obligation de respecter le règlement du Prix suisse du livre jeunesse.

5 Dotation et remise des prix

- a. Le « Prix Or », doté d'au moins 10'000 francs, récompense une œuvre qui se démarque particulièrement parmi tous les titres en lice. Un Prix suisse du livre jeunesse, doté chacun d'au moins 2500 francs, est attribué à 3 ou 4 autres œuvres. Le nombre définitif de prix et leur dotation sont communiqués ultérieurement.
- b. Il faut viser une juste représentation des différentes langues et des différents genres parmi les œuvres primées.
- c. Les créateur·rice·s des œuvres primées ainsi que d'autres personnes éventuellement impliquées dans la création reçoivent le montant correspondant (ou leur part de ce dernier) et bénéficient d'autres mesures de promotion.
- d. Les cotisations à la caisse de pension sur le montant du prix respectif sont versées aux lauréat·e·s résidant en Suisse.
- e. Le prix est remis à l'occasion des Journées Littéraires de Soleure. Un autre événement concernant les livres jeunesse récompensés a également lieu lors des Journées Littéraires de Soleure. Les créateur·rice·s qui reçoivent un prix sont prié·e·s de participer à la remise des prix et aux diverses mesures de promotion.

6 Autres dispositions, aspects juridiques

- a. Il n'existe aucun droit à un des prix. Les décisions du jury du Prix suisse du livre jeunesse sont sans appel.
- b. Si, dans le cadre de l'évaluation par le jury, on constate qu'une maison d'édition a fourni des indications fausses sur l'éligibilité aux prix des titres inscrits, elle peut être exclue de toute participation pour l'année en cours.
- c. Aucun recours n'est possible contre les décisions des organes responsables en relation avec les prix.

Approuvé par les organes responsables du Prix suisse du livre jeunesse, mai 2026

Contact :
Secrétariat du Prix suisse du livre jeunesse
Elisabeth Eggenberger
c/o SIKJM
Georgengasse 6
CH-8006 Zurich
+41 (0)43 268 39 05
info@schweizerkinderbuchpreis.ch
prixlivrejeunesse.ch